

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
COMMUNE DE LOCMARIA

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 5 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Locmaria Belle-Île-en-Mer, s'est réuni publiquement à la salle du conseil municipal après convocation légale, sous la présidence de Dominique ROUSSELOT, Maire de Locmaria.

Nombre de conseillers en exercice	: 15	Date de convocation	: 29 janvier 2025
Nombre de conseillers présents	: 10	Date d'affichage et de	
Nombre de conseillers votants	: 14	Publication	: 13 février 2025

Etaient présents : Marie THUILLIER, Thomas BRON, Réjane CONAN, Anne-France NAUDIN, Marie-José JUGEAU, Maurice GAULAIN, Christophe SAMZUN, Aurélie BAUR et Yolaine DE CRUZ.

Absents excusés ayant remis pouvoir :

- Rozenn MAHEVO ayant remis pouvoir à Anne-France NAUDIN
- Edouard BANNET ayant remis pouvoir à Christophe SAMZUN
- Damien RIBOUCHON ayant remis pouvoir à Maurice GAULAIN
- Didier LE GARREC ayant remis pouvoir à Marie THUILLIER

Absente excusée n'ayant pas remis pouvoir :

- Madame Sylvie LE PAN

Secrétaire de séance : Yolaine DE CRUZ

..*.*.*.*.*.*.*.*

15) AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION GENERALE D'UTILISATION DES MISSIONS FACULTATIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan développe en complément de ses missions obligatoires, des services facultatifs.

L'accès à ces missions est assujéti à la signature d'une convention générale d'utilisation organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières.

La convention prévoit notamment les conditions générales de mise en œuvre des différentes missions et renvoie aux conditions particulières d'utilisation et aux tarifs propres à chaque mission pour l'année en cours. Les tarifs des missions sont fixés chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG 56.

Il est proposé au conseil municipal de signer la convention-cadre proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30 et L 452-40 et suivants,

Envoyé en préfecture le 11/02/2025
Reçu en préfecture le 11/02/2025
Publié le 13.02.2025
ID : 056-215601147-20250205-1505022025-DE

D'autoriser le Maire à signer la convention-cadre d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan, ainsi que les actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.).

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré,
A Locmaria, le 5 février 2025.

Le Maire,
Dominique ROUSSELOT



Le Maire,
Dominique ROUSSELOT

Convention de moyens d'accès aux services facultatifs proposés par le centre de gestion du Morbihan

Vu les articles L. 452-40 à L. 452-48 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 261B du CGI,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre de Gestion du Morbihan dont le siège social est à Vannes,
représenté par sa Présidente, Madame Gaëlle STRICOT,
dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 06 novembre 2023,

D'UNE PART,

ET

La commune ou l'établissement de LEGNARIA
représenté(e) par Dominique ROUSSELOT
dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal/Conseil Communautaire en date du 25.10.21.2025
N°15

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

CONTEXTE :

Le Centre de Gestion du Morbihan, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et comme l'y autorise le Code Général de la Fonction Publique territoriale, développe, au service des employeurs publics, des services facultatifs en vertu des articles L. 452-40 à L. 452-48 du CGFP.

Ces missions facultatives sont mises en œuvre sur décision du Conseil d'Administration. Indispensables au bon fonctionnement des collectivités et établissements publics, ces services facultatifs contribuent à faciliter, délivrer et développer un service public local de qualité et à moindre coût du fait de l'utilisation en commun de moyens humains et matériels au niveau départemental.

Convention de moyens d'accès aux services facultatifs proposés par le centre de gestion du Morbihan

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de recours et d'utilisation des services facultatifs du CDG 56. Ces conditions générales sont complétées en tant que de besoin par des conditions particulières au service facultatif et ayant valeur contractuelle.

Toute adhésion à la présente convention cadre implique l'adhésion au groupement de moyens constitué entre le Centre de Gestion du Morbihan et les employeurs publics adhérents à qui il propose des services.

Il est précisé que chaque personne morale membre du groupement agit dans son intérêt propre et conserve son autonomie. Le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION DES SERVICES

1- DEFINITION DES SERVICES

Les services facultatifs proposés par le Centre de Gestion sont exclusivement des prestations de services rendues à un employeur public, membre du groupement.

Ils recouvrent :

- Les services financés par une cotisation additionnelle que sont notamment :
 - Publication et diffusion d'information statutaires
 - la base documentaire du site internet (modèles d'actes, procédures) et sa mise à jour
 - des réunions d'actualité RH
 - le conseil en santé et sécurité au travail hors études spécifiques
 - l'indisponibilité physique
 - l'accompagnement au bien-être au travail hors missions spécifiques des psychologues du travail
 - Promotion de l'emploi public :
 - la participation du CDG à des salons/forums pour faire connaître l'emploi public (salon de l'emploi public...)
 - L'aide à l'insertion ou au maintien dans l'emploi des personnes handicapées
- Les services optionnels : Le Centre de Gestion propose un catalogue de services. La réalisation par le Centre de Gestion d'un service optionnel est conditionnée à une demande expresse de l'autorité territoriale. Cette disposition n'est pas applicable aux demandes ayant fait l'objet d'un accord préalable, d'une convention ou d'un devis à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Convention de moyens d'accès aux services facultatifs proposés par le centre de gestion du Morbihan

La collectivité confie au CDG 56, compte tenu de son expertise, la mission de l'accompagner dans un ou plusieurs des services proposés.

Des conditions particulières viennent préciser les modalités de mise en œuvre et leur contrepartie financière dans le cadre d'une convention spécifique établie sur la base d'un devis.

2- MOYENS REQUIS

Il appartiendra préalablement à la collectivité de fournir tous les renseignements et documents nécessaires permettant d'assurer la mission et de respecter les délais prescrits. A ce titre, elle assume la responsabilité pleine et entière du contenu des informations qu'elle communique au Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion s'engage à mobiliser les ressources et compétences nécessaires à la bonne exécution du service.

3- DELAI D'EXECUTION DU SERVICE

Le délai d'exécution de la prestation fera l'objet d'une planification lors de la signature du devis.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

La collectivité ou l'établissement convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du CDG 56, à raison de l'exécution des obligations prévues à la présente convention cadre, sera limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par le client, pour les services fournis par le CDG 56.

Par ailleurs, la collectivité ou l'établissement renonce à rechercher la responsabilité du CDG 56 en cas de dommages survenus aux fichiers ou tout document qu'il lui aurait confié.

Le CDG 56 interviendra dans le cadre d'une simple obligation de moyens.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

1- TARIFS

Conformément aux dispositions de l'article L. 452-30 du CGFP, le CDG 56 propose des services supplémentaires à caractère facultatif financés :

Convention de moyens d'accès aux services facultatifs proposés par le centre de gestion du Morbihan

- Soit par une cotisation additionnelle assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement et dont le taux est fixé par délibération du Conseil d'Administration,
- Soit par convention.

2- FACTURATION

La cotisation additionnelle est liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider de modalités différentes.

En contrepartie de l'utilisation d'un service du catalogue, le CDG 56 facturera à prix coûtant conformément aux documents établis et signés par les deux parties, le service réalisé. La facturation interviendra après service fait ou selon les modalités figurant dans la convention spécifique. Le règlement s'effectue par virement à l'ordre de la Paierie départementale du Morbihan, dans les 30 jours suivants la réception de la facture.

3- EXONERATION DE TVA

Les prestations tarifées étant délivrées dans le cadre d'un groupement de moyens et à leur coût réel, elles ne sont pas assujetties à la TVA.

4- DUREE DE VALIDITE DU DEVIS

Le devis sera valable 3 mois à compter de sa date d'émission. Le Conseil d'Administration pourra adopter des modifications tarifaires au 1^{er} janvier de chaque année. Les employeurs publics qui auront signé un devis avant la modification tarifaire verront les tarifs contenus au devis appliqué.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le CDG 56 considère comme strictement confidentiel et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution d'un service.

Toutefois, il ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Convention de moyens d'accès aux services facultatifs proposés par le centre de gestion du Morbihan

ARTICLE 6 : PROPRIETE DES RESULTATS

L'employeur public pourra autoriser le CDG 56 à transmettre, dans un cadre restreint, des informations sur le service rendu sous réserve que l'identité de l'employeur public et tout élément permettant d'identifier celui-ci ou son personnel, aient été préalablement supprimés.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la convention cadre, le CDG 56 pourra être amené à effectuer un traitement de données personnelles pour le compte d'un membre du groupement. Dans ce cas, la collectivité sera responsable du traitement et le Centre de Gestion sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Préalablement à toute sous-traitance de données personnelles, les parties concluront un contrat de sous-traitance.

Dans le cadre de l'exécution de la convention-cadre, le Centre de Gestion pourra être amené à déterminer, conjointement avec la collectivité, les finalités et les moyens d'un traitement de données personnelles. Dans ce cas, la collectivité et le Centre de Gestion seront responsables conjoints du traitement, au sens de l'article 26 du RGPD.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention cadre prend effet à la date de signature jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

1- MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement et les missions des Centres de Gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales ou EPCI.

Convention de moyens d'accès aux services facultatifs proposés par le centre de gestion du Morbihan

2- DENONCIATION

Si l'une des parties souhaite dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai d'au moins 3 mois avant la date d'échéance de la convention.

La dénonciation prendra effet 8 jours après la réception du courrier par le CDG.

Dans le cas où la dénonciation interviendrait à la demande de la collectivité, celle-ci s'engage à verser le montant correspondant aux services effectués par le CDG 56.

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à VANNES, le

Pour le Centre de Gestion du Morbihan
La Présidente,

Gaëlle STRICOT



Pour *la faire de Louvain*
Le Maire / ~~Le Président~~



Le Maire,
Dominique ROUSSELOT



Le projet de Bretagne Sud 2 prévoit, dans le prolongement de la mise en exploitation de la zone précédente, la pose d'éoliennes flottantes à l'horizon 2032-2035, sur une surface potentielle de 225 kms².

Les deux projets évoluent différemment. En effet, le groupement lauréat a été retenu en mars 2024 pour le projet Bretagne Sud 1 alors que la désignation des candidats participant au dialogue concurrentiel, pour le projet Bretagne Sud 2, a été faite en novembre 2024.

Une troisième zone d'extension de 90 kms² est étudiée par l'Etat et identifiée par un arrêté ministériel de mai 2021.

Au regard de ces éléments, les Maires de Bangor, Le Palais, Locmaria, Sauzon et la Présidente de Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer souhaitent se regrouper pour demander un avis juridique ayant pour objet l'opportunité de recours contre ces projets de parcs éolien flottant au sud de la Bretagne.

Les caractéristiques principales de la convention sont les suivantes :

La Communauté de Communes est désignée coordonnateur du groupement et, à ce titre, se charge d'accomplir dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques, nécessaires à l'obtention de cet avis juridique.

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à l'élaboration de la note juridique mentionnée jusqu'à la réunion de restitution organisée en présence (ou en visioconférence) de l'avocat retenu. L'éventuelle décision de recours, découlant de l'avis juridique mentionné, et la prise en charge des frais juridiques afférents feront l'objet d'une seconde convention de groupement.

Les membres du groupement partagent, à part égale, le montant des honoraires d'avocats lié à l'objet du présent groupement.

L'éventuelle décision de recours, découlant de l'avis juridique mentionné, et la prise en charge des frais juridiques afférents feront l'objet d'une seconde convention de groupement.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver la convention constitutive de groupement entre les Mairies de Bangor, Le Palais, Locmaria, Sauzon et la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer afin de lancer une consultation commune relative à l'analyse juridique sur l'opportunité de recours contre le projet de parc éolien flottant au sud de la Bretagne.

Monsieur Maurice GAULAIN souligne que tout le monde est conscient qu'il faut des éoliennes mais que « personne n'en veut au bout de son jardin ». « On parle de ces parcs éoliens depuis 5 ans, n'est-il pas trop tard pour se manifester ? On donne l'impression de se coucher devant un train pour tenter de l'arrêter... ».

Monsieur le Maire lui rappelle qu'il y a eu des réunions interminables sur le sujet, cela a représenté deux ans de rencontres avec les dix sociétés postulantes. Les éoliennes prévues sont deux fois plus hautes et deux fois plus près que celles du parc de Saint-Nazaire, que l'on peut voir de toute la côte sud. Ces nouvelles éoliennes devraient être installées à 15 kilomètres des côtes alors qu'il était tout à fait possible, selon les entreprises, de les installer bien plus loin.

Pour rappel, Monsieur le Maire relate les propos d'un ancien Préfet du Morbihan : « La tour Eiffel, personne n'en voulait à Paris, et maintenant, tout le monde nous l'envie... ».

Cette convention permettra de savoir s'il est possible d'envisager un recours en annulation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour et 2 abstentions :

- Autorise l'adhésion de la Mairie de Locmaria au groupement de commande,
- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement telle que jointe à la présente délibération,
- Inscrit les dépenses afférentes au budget.

Fait et délibéré,
A Locmaria, le 5 février 2025.
Le Maire,
Dominique ROUSSELOT



Le Maire,
Dominique ROUSSELOT

(Handwritten signature)



GROUPEMENT DE COMMANDES
« ANALYSE JURIDIQUE SUR L'OPPORTUNITÉ DE RECOURS CONTRE LE PROJET DE PARC
ÉOLIEN FLOTTANT AU SUD DE LA BRETAGNE »

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR UNE ANALYSE
JURIDIQUE SUR L'OPPORTUNITÉ DE RECOURS CONTRE LE PROJET DE PARC ÉOLIEN
FLOTTANT AU SUD DE LA BRETAGNE

Entre

La mairie de Bangor, représentée par sa maire, Madame Annaïck HUCHET, dûment habilitée par délibération n°..... du

Et

La mairie de Le Palais, représentée par son maire, Monsieur Tibault GROLLEMUND, dûment habilité par délibération n°..... du

Et

La mairie de Locmaria, représentée par son maire, Monsieur Dominique ROUSSELOT, dûment habilité par délibération n°...16... du ...13 février 2025-

Et

La mairie de Sauzon, représentée par son maire, Monsieur Ronan JUHEL, dûment habilité par délibération n°..... du

Et

La Communauté de Communauté de Belle Île en-Mer, représentée par sa présidente, Madame Annaïck HUCHET, dûment habilitée par délibération n°..... du 29 janvier 2025,

Ci-après désignée « CCBI »
ou « coordonnateur du groupement » ;

PREAMBULE

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à 8 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-4 et suivants ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 29 janvier 2025 autorisant la conclusion de la convention de groupement de commandes ;

Une zone au sud de la Bretagne, située entre Belle Ile en Mer et l'île de Groix, a été identifiée pour développer l'éolien en mer.
2 parcs d'éoliennes flottantes, appelés Bretagne Sud 1 et Bretagne Sud 2, sont donc prévus sur cette zone.

Le projet de Bretagne Sud 1 prévoit, à l'horizon 2028-2029, la pose d'environ 11 éoliennes flottantes de 300 mètres de haut, à une distance de 20 km des côtes de Belle Ile en Mer sur une surface de 45 km².

Le projet de Bretagne Sud 2 prévoit, dans le prolongement de la mise en exploitation de la zone précédente, la pose d'éoliennes flottantes à l'horizon 2032-2035, sur une surface potentielle de 225 km².

Les 2 projets évoluent différemment. En effet, le groupement lauréat a été retenu en mars 2024 pour le projet Bretagne Sud 1 alors que la désignation des candidats participant au dialogue concurrentiel, pour le projet Bretagne Sud 2, a été faite en novembre 2024.

Une troisième zone d'extension sur 90 km² est étudiée par l'État et identifiée par un arrêté ministériel de mai 2021.

Au regard de ces éléments, les maires de Bangor, Le Palais, Locmaria, Sauzon et la présidente de la Communauté de Communes de Belle Ile en Mer souhaitent se regrouper pour demander un avis juridique ayant pour objet l'opportunité de recours contre ces projets de parcs éoliens flottants au sud de la Bretagne.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement d'acheteurs pour passer un marché public ayant pour objet la demande d'avis juridique sur l'opportunité de recours contre les projets de parcs éoliens flottants au sud de la Bretagne.

L'estimation de cet avis juridique est inférieure à 5 000 € et fera donc l'objet d'une procédure adaptée avec demande de trois devis.

La présente convention définit les règles de fonctionnement du groupement et confie à la Communauté de Communes de Belle Ile en Mer le rôle de coordonnateur de groupement et la

charge de mener tout ou partie de la procédure de passation au nom et pour le compte des autres membres.

Article 2. Règles applicables au groupement de commandes

Le présent groupement est établi conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

Le groupement est soumis à l'intégralité des règles applicables aux marchés publics prévues au Code général des collectivités territoriales (L. 1414-3 notamment) et au code de la commande publique.

Article 3. Obligations des membres du groupement

3.1. Désignation d'un coordonnateur de groupement

La CCBI est désignée coordonnateur du groupement.

3.2. Missions communes des membres du groupement

Les membres du groupement assurent conjointement la définition de la nature et l'étendue de leurs besoins, ainsi que le suivi de cet avis juridique (notamment une présence commune lors de la réunion de restitution demandée).

3.3. Missions du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur est chargé d'accomplir, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques nécessaires à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le coordonnateur du groupement assure :

- L'élaboration et la rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE) en fonction des besoins préalablement définis ;
- La consultation auprès de trois cabinets d'avocats ;
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- L'analyse des différentes offres reçues ;
- L'organisation des différentes réunions de suivi et de la réunion de restitution en présence (ou en visio) de l'avocat retenu.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation du marché pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

3.4. Signature et notification

Le coordonnateur procède à la signature du devis d'honoraires transmis par le candidat retenu et procède à la notification de ce marché au nom et pour le compte des membres du groupement.

3.5. Modification au marché public

Le coordonnateur est compétent pour engager et conclure les éventuelles modifications de marché public au regard des différentes hypothèses définies aux articles L2194-1 et L2194-

2, ainsi qu'aux articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique, au nom et pour le compte des membres du groupement.

Article 4. Modalités organisationnelles du groupement

4.1. Entrée en vigueur et durée du groupement

La présente convention entre en vigueur à compter de l'adhésion de tous ses membres, exprimée par délibération. Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'élaboration de la note juridique mentionnée jusqu'à la réunion de restitution organisée en présence (ou en visio) de l'avocat retenu.

4.2. Périmètre du groupement

Le groupement se limite à la phase préalable d'analyse de l'opportunité du recours mentionné.

L'éventuelle décision de recours, découlant de l'avis juridique mentionné, et la prise en charge des frais juridiques afférents fera l'objet d'une seconde convention de groupement.

4.3. Membres du groupement

Les membres du groupement de commandes sont les communes et l'EPCI ayant adhéré à la présente convention. Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

Le groupement de commande est donc constitué entre les communes de Bangor, Le Palais, Locmaria, Sauzon et la Communauté de Communes de Belle Ile en Mer.

4.4. Adhésion au groupement

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation de l'assemblée délibérante de chaque collectivité. Toute nouvelle adhésion au groupement devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention par délibération ou décision concordante des instances délibérantes des membres.

4.5. Retrait du groupement

Retrait

Chacun des membres du groupement pourra se retirer du groupement par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait intervenir ni lors de la phase de consultation des entreprises du marché projeté, ni postérieurement à l'attribution du marché par le coordonnateur du groupement.

A défaut, le membre du groupement pourra voir sa responsabilité engagée, tant par les candidats concernés par la procédure de passation des consultations en cours ou passée que par le coordonnateur.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant, signé par le coordonnateur et le membre du groupement. En cas de retrait, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Résiliation

Le présent groupement pourra être résilié par délibération ou décision concordante des instances délibérantes de l'ensemble des membres. Cette résiliation sera sans effet sur le marché notifié au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à ses dispositions particulières.

Dissolution

En cas de retrait du coordonnateur, le présent groupement serait dissout de fait. Cette dissolution ne pourrait intervenir qu'à l'issue des consultations engagées.

5. Dispositions financières du groupement

Les membres du groupement partagent, à part égale, le montant des honoraires d'avocats liées à l'objet du présent groupement.

Chaque membre du groupement inscrit le montant des crédits nécessaires qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement.

Article 5. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 6. Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la partie de la procédure dont il a la charge et également à compter de son exécution. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, et pour toute consultation préalable à un contentieux, la charge financière sera divisée par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

En revanche, dans l'hypothèse où la condamnation du coordonnateur serait le fait d'un manquement d'un seul membre du groupement, le coordonnateur fera peser sur ce dernier l'intégralité de la charge financière des dommages et intérêts dus.

Article 7. Litiges relatifs à la présente convention

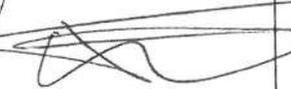
Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Envoyé en préfecture le 11/02/2025
Reçu en préfecture le 11/02/2025
Publié le 13.02.2025
ID : 056-215601147-20250205-1605022025-DE

SIGNATURES

Fait en autant d'exemplaire original que de parties,

<p>A Belle-Île-en-Mer, le</p> <p>Pour la mairie de Bangor,</p> <p>Annaïck HUCHET Maire</p>	<p>A Belle-Île-en-Mer, le</p> <p>Pour la mairie de Le Palais,</p> <p>Tibault GROLLEMUND Maire</p>	<p>A Belle-Île-en-Mer, le 06.02.2025</p> <p>Pour la mairie de Locmaria,</p> <p>Dominique ROUSSELOT Maire</p>  <p>Le Maire, Dominique ROUSSELOT</p> 
<p>A Belle-Île-en-Mer, le</p> <p>Pour la mairie de Sauzon,</p> <p>Ronan JUHEL Maire</p>	<p>A Belle-Île-en-Mer, le</p> <p>Pour la Communauté de Communes de Belle Ile en Mer,</p> <p>Annaïck HUCHET Présidente</p>	

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
COMMUNE DE LOCMARIA

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 5 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Locmaria Belle-Île-en-Mer, s'est réuni publiquement à la salle du conseil municipal après convocation légale, sous la présidence de Dominique ROUSSELOT, Maire de Locmaria.

Nombre de conseillers en exercice	: 15	Date de convocation	: 29 janvier 2025
Nombre de conseillers présents	: 10	Date d'affichage et de	
Nombre de conseillers votants	: 14	Publication	: 13 février 2025

Etaient présents : Marie THUILLIER, Thomas BRON, Réjane CONAN, Anne-France NAUDIN, Marie-José JUGEAU, Maurice GAULAIN, Christophe SAMZUN, Aurélie BAUR et Yolaine DE CRUZ.

Absents excusés ayant remis pouvoir :

- Rozenn MAHEVO ayant remis pouvoir à Anne-France NAUDIN
- Edouard BANNET ayant remis pouvoir à Christophe SAMZUN
- Damien RIBOUCHON ayant remis pouvoir à Maurice GAULAIN
- Didier LE GARREC ayant remis pouvoir à Marie THUILLIER

Absente excusée n'ayant pas remis pouvoir :

- Madame Sylvie LE PAN

Secrétaire de séance : Yolaine DE CRUZ

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

17) RAPPORT 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 du C.G.C.T., Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel de 2023 sur le prix et la qualité du service public de la gestion des déchets ménagers et assimilés, étant entendu que ce rapport a fait l'objet d'une délibération en conseil communautaire le 17 septembre 2024. Le rapport a été diffusé aux conseillers avec leur convocation au présent conseil municipal. La disponibilité de ces rapports au secrétariat de la mairie, a été signalée aux conseillers dans leur convocation au présent conseil municipal.

Fait et délibéré,
A Locmaria, le 5 février 2025.

Le Maire,
Dominique ROUSSELOT



Le Maire,
Dominique ROUSSELOT

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
COMMUNE DE LOCMARIA

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 5 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Locmaria Belle-Île-en-Mer, s'est réuni publiquement à la salle du conseil municipal après convocation légale, sous la présidence de Dominique ROUSSELOT, Maire de Locmaria.

Nombre de conseillers en exercice	: 15	Date de convocation	: 29 janvier 2025
Nombre de conseillers présents	: 10	Date d'affichage et de	
Nombre de conseillers votants	: 14	Publication	: 13 février 2025

Etaient présents : Marie THUILLIER, Thomas BRON, Réjane CONAN, Anne-France NAUDIN, Marie-José JUGEAU, Maurice GAULAIN, Christophe SAMZUN, Aurélie BAUR et Yolaine DE CRUZ.

Absents excusés ayant remis pouvoir :

- Rozenn MAHEVO ayant remis pouvoir à Anne-France NAUDIN
- Edouard BANNET ayant remis pouvoir à Christophe SAMZUN
- Damien RIBOUCHON ayant remis pouvoir à Maurice GAULAIN
- Didier LE GARREC ayant remis pouvoir à Marie THUILLIER

Absente excusée n'ayant pas remis pouvoir :

- Madame Sylvie LE PAN

Secrétaire de séance : Yolaine DE CRUZ

..*.*.*.*.*.*

**19) INTERCOMMUNALITE – RAPPORT QUINQUENNAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE
COMPENSATION 2018-2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 1609 nonies C V du Code Général des Impôts,
VU les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer approuvés par arrêté préfectoral du 22 décembre 2020,
VU les rapports de la CLECT établis les 21 et 26 septembre 2018 et le 15 septembre 2021,
CONSIDERANT que tous les cinq ans, le Président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale,
CONSIDERANT que ce rapport donne lieu à un débat au sein du conseil communautaire, il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale,
L'article 148 de la loi n° 2016-1917 de finances pour 2017, a modifié le 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts relatifs aux attributions de compensation en instituant à compter du 30 décembre 2016, date de publication de la loi, l'obligation faite à chaque président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Le rapport doit faire l'objet d'un débat au sein de l'organe du rapport mais la Direction Générale des Collectivités Locales préconise pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) comme la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer qui a changé de régime fiscal au 1^{er} janvier 2018, de faire courir le délai à compter de la prise d'effet du nouveau régime fiscal,

Le rapport quinquennal de la Communauté de Communes couvrira donc la période 2018-2022, à cheval sur deux mandats (2014-2020 et 2020-2026),

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer, ayant débattu et acté en séance lors du 18 novembre 2024, le rapport a été transmis en mairie de Locmaria et reçu le 2 décembre 2024,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'acter le rapport sur l'évaluation des attributions de compensation et son débat en conseil municipal,
- précise que ce rapport a été joint à la convocation au présent conseil municipal.

Fait et délibéré,

A Locmaria, le 5 février 2025.

Le Maire,

Dominique ROUSSELOT



Le Maire,
Dominique ROUSSELOT

469. <u>Décision du 13.01.2025</u> Fournitures administratives Mairie	FIL DE PAPIER	Montant : 1414.42 TTC
470. <u>Décision du 13.01.2025</u> Remplacement pneus véhicule DACIA Dokker	AR GUERVEUR AUTO	Montant : 424.20 TTC
471. <u>Décision du 15.01.2025</u> Serviettes de table restaurant scolaire + alèses couchette maternelle	MANUTAN Collectivités	Montant : 357.60 TTC
472. <u>Décision du 16.01.2025</u> 2 repose-pieds service administratif Mairie	Edouard CANAL Ébéniste	Montant : 127.72 TTC
473. <u>Décision du 16.01.2025</u> Renouvellement du poteau incendie n° 01 bourg de Locmaria	SAUR	Montant : 3030.35 TTC
474. <u>Décision du 17.01.2025</u> Dictionnaire Droit de l'urbanisme	Librairie LE FAILLER	Montant : 68.25 TTC
475. <u>Décision du 27.01.2025</u> Chaises salle de réunion Mairie	MANUTAN Collectivités	Montant : 292.27 TTC
476. <u>Décision du 27.01.2025</u> Enveloppes à logo	IMPRIMERIE Belliloise	Montant : 372.00 HT

Fait et délibéré,
A Locmaria, le 5 février 2025.
Le Maire,
Dominique ROUSSELOT



Le Maire,
Dominique ROUSSELOT

47. Décision du 17.12.2024

Concession n° 512 – Emplacement n° 188 – Renouvellement de concession
Montant : 150.00 euros

48. Décision du 06.01.2025

Concession n° 513 – Emplacement n° 1049 – Durée 30 ans – Concession nouvelle
Montant : 150.00 euros

Fait et délibéré,
A Locmaria, le 5 février 2025.
Le Maire,
Dominique ROUSSELOT



Le Maire,
Dominique ROUSSELOT